

RCS : NANTERRE

Code greffe : 9201

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de NANTERRE atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2018 B 05559

Numéro SIREN : 840 317 069

Nom ou dénomination : A2V AUTOMOBILE

Ce dépôt a été enregistré le 07/07/2023 sous le numéro de dépôt 28380

A2V AUTOMOBILE

Société par actions simplifiée unipersonnelle

Au capital de 5.000euros

Siège Social :

16 rue du 19 mars 1962 – 92230 Gennevilliers

PROCES VERBAL D'ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

L'an deux mille vingt-trois et le 13 juin à 12 heures, les associés de la SASU A2V AUTOMOBILE se sont réunis au siège de la société, en assemblée générale ordinaire sur convocation du gérant, conformément aux dispositions des statuts.

Est présent :

- Monsieur Anthony DILARD propriétaire de 500 actions,

qui détient 500 actions sur un total de 500 soit 100%, et qu'en conséquence l'assemblée est habilitée à prendre toutes décisions ordinaires, conformément aux dispositions des statuts.

L'assemblée désigne Monsieur Anthony DILARD comme Président de l'assemblée

Le Président indique que l'assemblée est appelée à délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Transfert du siège social,
- Modifications consécutives aux décisions de l'assemblée.

Discussion est ouverte.

L'assemblée a été réunie afin de statuer sur le transfert du siège social.

Diverses autres observations sont échangées qui ne représentent pas le caractère de débats, nécessitant leur retranscription, de l'avis unanime des associés.

Personne ne demandant plus la parole, le président met aux voix les résolutions suivantes figurant à l'ordre du jour.

Première résolution

L'assemblée générale ordinaire, réunissant la totalité des parts sociales, reconnaît et déclare que c'est en plein accord avec chacun des associés que les règles de convocation n'ont pas été observées, en donne décharge en tant que de besoin au gérant, approuve et ratifie, les convocations verbales. En conséquence, la nullité pouvant résulter de l'inobservation des règles de convocation à la présent assemblée se trouvent couvertes par les dispositions de l'Article 57 de la Loi du 24 juillet 1966.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

D.A

Deuxième résolution

L'assemblée générale ordinaire des associés décide de transférer le siège de la société à compter du 01 Juillet 2023 au : **13/17 Rue de l'industrie Porte N°9 - 92230 Gennevilliers**

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

Troisième résolution

L'assemblée générale ordinaire des associés approuve le transfert du siège social au **13/17 Rue de l'industrie Porte N°9 - 92230 Gennevilliers**

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

L'ordre du jour étant épuisé la séance est levée à 13 h 00.

Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une copie des présentes pour accomplir toutes les formalités légales et de publicité.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé par le Président de séance.



O.A

A2V AUTOMOBILE

Société par actions simplifiée unipersonnelle

Au capital de 5.000euros

Siège Social :

13/17 Rue de l'industrie Porte N°9 - 92230 Gennevilliers

STATUTS MODIFIES

LE SOUSSIGNE:

- Monsieur Anthony DILARD
Demeurant 16 rue du 19 mars 1962 – 92230 Gennevilliers
Né le 19 Octobre 1989 à (Gennevilliers)
De nationalité Française

A établi, ainsi qu'il suit, les statuts de la société par Actions Simplifiée Unipersonnelle.

Article 1^{er} – Forme

Il existe entre le propriétaire des actions ci-après créées, la société est constituée sous forme de Société par actions simplifiée unipersonnelle régie par les lois et règlements en vigueur, et par les présents statuts. Elle fonctionne sous la même forme avec un ou plusieurs associés et ne peut faire appel public à l'épargne.

Article 2 - Objet

La société a pour objet en France et à l'étranger :

- La revente de pièces détachées automobile neuves et d'occasions, l'entretien et la réparation de véhicules légers, lourds, motocycles et autres véhicules motorisés, l'achat et la vente de véhicules, le dépannage et le remorquage, l'achat VHU, la location VL VUL, le recyclage de tous déchets automobiles.
- La participation de la société, par tous moyens, à toutes entreprises ou sociétés créées ou à créer pouvant se rattacher à l'objet social, notamment par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, commandite, souscription ou rachat de titres ou droits sociaux, fusion, alliance ou association en participation ou groupement d'intérêt économique ou de location gérance et plus généralement, toutes opérations industrielles, commerciales et financières, mobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social et à tous objets similaires ou connexes pouvant favoriser son extension ou son développement.

Article 3 - Dénomination

La société a pour dénomination sociale : « **A2V AUTOMOBILE** »

La société a pour sigle : « **A2V** »

Sur tous actes ou documents émanant de la société et destinés aux tiers, l'indication de la dénomination sociale devra être précédée ou suivie immédiatement des mots écrit lisiblement « société par actions simplifiée unipersonnelle » ou des initiales « S.A.S.U » et de l'énonciation du montant capital social.

Article 4 - Siège social

Le siège social est fixé au **13/17 Rue de l'industrie Porte N°9 - 92230 Gennevilliers**

Il peut être transféré en tous lieux par simple décision président de l'Associé Unique ou en cas de pluralité d'associés, par décision du Président de la Société. Lors d'un transfert décidé par le Président, celui-ci est autorisé à modifier les statuts en conséquence.

Article 5 - Durée

La durée de la société est fixée à 99 années entières et consécutives à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation. Cette durée peut être prolongée , une ou plusieurs fois, par décision de l'associé unique sans que cette prorogation puisse excéder 99 ans. Les décisions de dissolution anticipée de la société sont prises dans les mêmes formes que celles indiqués ci-dessus. prévus par la Loi ou les présents statuts.

Article 6 -APPORTS

Au jour de la constitution de la société, le soussigné a fait les apports suivants :

Apports en numéraire

-Monsieur Anthony DILARD , a apporté la somme de **CINQ MILLE EUROS (5.000)**

La somme de 5.000€ a été déposée auprès de la banque CA Asnières Hotel de Ville 08 place de l'hotel 92600 Asnieres Sur Seine sur un compte ouvert au nom de la société en formation. Le certificat émis par cet établissement attestant du dépôt des fonds est annexé aux présents statuts.

Le soussigné déclare que toutes les parts représentant le capital social lui appartenant sont libérées à intégralement.

Total des apports

Le montant total des apports représente une somme de CINQ MILLE EUROS

Le retrait de cette somme a été effectuée sur présentation du certificat d'immatriculation ;

Article 7- CAPITAL SOCIAL

Le capital social de la société est fixé à **CINQ MILLE EUROS** divisé en 500 actions de dix euros chacune, libérées intégralement.

Si le montant des capitaux propres de la société devenait inférieur à la moitié du capital social, la procédure prévue par l'article 241 de la loi n° 66-537 devra être suivie.

Article 8- Libération des actions

Toute souscription d'actions en numéraire est obligatoirement accompagnée du versement de la totalité du montant nominal des actions souscrites et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission. Cette libération peut être effectuée par voie de compensation avec des créances certaines, liquides et exigibles sur la société, sous réserve que cette possibilité soit expressément prévue par l'assemblée générale extraordinaire décidant de la réalisation de l'augmentation de capital.

Article 9 - Comptes courants

Les associés peuvent, dans le respect de la réglementation en vigueur, mettre à la disposition de la société toutes sommes dont celle-ci peut avoir besoin sous forme d'avances en «Comptes courants». Les conditions et modalités de ces avances sont déterminées en assemblée collective des associés dans les conditions prévues à l'article 14 des présents statuts.

Article 10 - Transmission des actions

Dans le cadre des présents statuts, les soussignés sont convenus des définitions ci-après :

- a) **Cession** : signifie toute opération à titre onéreux ou gratuit entraînant le transfert de la pleine propriété, de la nue-propriété ou de l'usufruit des valeurs mobilières émises par la Société, à savoir : cession, transmission, échange, apport en Société, fusion et opération assimilée, cession judiciaire, constitution de trusts, nantissement, liquidation, transmission universelle de patrimoine, donation, dévolution successorale, liquidation d'une communauté de biens.
- b) **Action ou Valeur mobilière** : signifie l'ensemble des valeurs mobilières émises par la Société donnant accès de façon immédiate ou différée et de quelque manière que ce soit, à l'attribution d'un droit au capital et/ou d'un droit de vote de la Société, ainsi que les bons et droits de souscription et d'attribution attachés à ces valeurs mobilières.
- c) **Opération de reclassement** : signifie toute opération de reclassement simple des actions de la Société intervenant à l'intérieur de chacun des groupes d'associés, constitué par chaque Société associée et les sociétés ou entités qu'elle contrôle directement ou indirectement au sens de l'article L 233-3 du Code de commerce.

10.1. Agrément préalable

Les actions ne peuvent être cédées, même entre associés et y compris au profit du conjoint, d'un ascendant ou d'un descendant d'un associé, ou résultant d'une dévolution successorale ou de la liquidation d'une communauté de biens entre époux, qu'avec l'agrément préalable de la collectivité des associés statuant à la majorité des voix des associés disposant du droit de vote.

Par conséquent, chacun des actionnaires s'interdit de transférer, directement ou indirectement (par l'intermédiaire d'une cession de contrôle d'une société détenant des actions), à titre onéreux ou gratuit la propriété, l'usufruit ou la nue-propriété desdites actions sous quelque mode que ce soit (et notamment vente, apport, donation, fusion ou scission, adjudication publique, échange, partage...) à un tiers, sans agrément préalable. La procédure d'agrément préalable s'applique également en cas de décès d'un actionnaire.

La demande d'agrément doit être notifiée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée au Président de la Société ou par lettre remise en mains propres et indiquant le nombre d'actions dont la cession est envisagée, le prix de la cession, les nom, prénoms, adresse, nationalité de l'acquéreur ou s'il s'agit d'une personne morale, son l'identification complète (dénomination, siège social, numéro RCS, montant et répartition du capital, identité de ses dirigeants sociaux). Cette demande d'agrément est transmise par le Président aux associés.

L'Expert aura pour mission de procéder à une valorisation desdites actions. Il doit rendre son rapport dans le délai maximum d'un mois de l'acceptation de sa mission et le notifier aux Parties de manière simultanée par lettre recommandée avec avis de réception. Dans l'exercice de sa mission, l'expert devra lui-même respecter et faire respecter le principe du contradictoire par l'ensemble des parties.

La Société s'engage à communiquer, sans délai, à l'expert toute information et tout document qui serait nécessaire à l'exercice de sa mission. Toutes difficultés survenant en cours d'expertise et relatives à son déroulement (notamment pour ce qui concerne sa durée), seront soumises au Président du Tribunal du compétent du lieu du siège social statuant en la forme des référés sans recours possible. Les Parties s'interdisent de contester les conclusions du rapport de l'expert et s'engagent à le respecter.

Article 12 - Administration de la société – Président et Directeur Général

1. Nomination du Président :

La société est représentée, dirigée et administrée par un Président, personne morale ou physique, associé ou non de la société. Le Président personne morale est représenté par ses dirigeants sociaux qui sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civiles et pénales que s'ils étaient Président en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Le Président est nommé par décision unilatérale de l'associé unique ou, en cas de pluralité, par décision collective des associés.

Le premier Président est Monsieur Anthony DILARD ci-dessus mentionné.

Monsieur Anthony DILARD intervient aux présentes pour déclarer accepter ses fonctions et qu'aucune disposition légale ou réglementaire ne lui interdit de les exercer et qu'il n'est en particulier soumis à aucune incompatibilité à ce sujet.

Le premier Président est nommé pour une durée indéterminée.

En cas de démission ou empêchement du Président d'exercer ses fonctions supérieur à deux (2) mois ou en cas de décès du Président, il est pourvu à son remplacement par une personne physique désignée par la collectivité des actionnaires.

2. Nomination du Directeur Général :

Un Directeur Général de la société peut aussi être nommé par décision unilatérale de l'associé unique ou, en cas de pluralité, par décision collective des associés.

Le Directeur Général disposera des mêmes pouvoirs que le Président et sera donc notamment soumis aux mêmes limitations de pouvoirs que le Président.

Les pouvoirs du Directeur Général pourront en outre faire l'objet d'une limitation expresse par l'organe qui les a désignés.

3. Durée des fonctions - rémunération :

Le mandat du Président peut être à durée déterminée ou indéterminée. S'il est à durée déterminée, ce mandat est renouvelable sans limitation.

La décision nommant le Président fixe la durée de ses fonctions.

La rémunération du Président est fixée par décision unilatérale de l'associé unique ou, en cas de pluralité, par décision collective des associés.

Le Président peut obtenir remboursement sur justificatif des dépenses effectuées dans le cadre de sa mission pour le compte de la société.

Les mêmes règles s'appliquent pour la durée des fonctions et la rémunération du Directeur Général.

4. Cessation des fonctions :

Les fonctions du Président et du Directeur Général prennent fin soit :

- Par l'arrivée du terme prévu lors de leur nomination,
- Par la démission,
- Par la révocation, celle-ci pouvant intervenir à tout moment,
- Par décès (personne physique) ou dissolution (personne morale),
- Mise en redressement, liquidation judiciaire ou interdiction de gestion (personne morale),
- Interdiction de diriger, gérer, administrer ou contrôler une entreprise ou une personne morale, incapacité ou faillite personnelle du Président ou Directeur Général, personnes physiques.

5. Pouvoirs :

Le Président représente la société à l'égard des tiers. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société dans la limite de l'objet social et des pouvoirs dévolus à l'associé unique par voie de décision unilatérale ou, en cas de pluralité, aux Associés par voie de décision collective.

Dans les rapports avec les tiers, la société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte-tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Dans les rapports avec l'associé unique ou les associés, le Président peut faire tous actes de gestion dans l'intérêt de la société.

La décision des associés nommant un Directeur Général peut prévoir qu'il dispose des mêmes pouvoirs que le Président. Le premier Directeur Général nommé par les présents statuts dispose des mêmes pouvoirs que le Président.

6. Délégations de pouvoir :

Le Président, ainsi que le Directeur Général, peut, dans la limite de ses attributions, conférer toute délégation de pouvoirs en vue de la réalisation d'opérations déterminées.

Ces délégations subsistent lorsqu'ils viennent à cesser leurs fonctions à moins que le successeur ne les révoque.

Article 13 - Commissaires aux comptes

Les associés peuvent désigner, s'ils le souhaitent ou si cette désignation est imposée par la loi, pour la durée, dans les conditions et avec la mission fixées par la loi, un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires et un ou plusieurs commissaires aux comptes suppléants.

Article 14 - Décisions collectives

A/ Champ d'application

Les associés sont seuls compétents pour prendre les décisions suivantes :

- modification des statuts ;
- augmentation, amortissement ou réduction du capital social ;
- fusion, scission ou apport partiel d'actif soumis au régime des scissions ;

L'associé unique ou les associés, par décision collective prise aux conditions de quorum et de majorité prévues ci-dessus, peut (peuvent) toujours révoquer ou remplacer les liquidateurs et étendre ou restreindre leurs pouvoirs ;

3. En fin de liquidation, l'associé unique ou les associés, par décision collective prise aux conditions de quorum et de majorité visées ci-dessus, statue(nt) sur le compte définitif de la liquidation, le quitus de la gestion du ou des liquidateur(s) et la décharge de leur mandat. Il(s) constate(nt), dans les mêmes conditions la clôture de la liquidation.

Le montant des capitaux propres subsistant, après remboursement des actions, est partagé également entre toutes les actions.

Article 19 - Contestations

Toutes contestations qui pourraient s'élever pendant le cours de la société ou de sa liquidation, soit entre les associés, soit entre la société et les associés eux-mêmes, concernant l'interprétation ou l'exécution des présents statuts, ou généralement au sujet des affaires sociales, seront soumises aux tribunaux compétents dans les conditions de droit commun.

Article 20 : Jouissance de la personnalité morale – Immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés

1 – La Société jouira de la personnalité morale à dater de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

2 – L'état des actes accomplis au nom de la société en formation, avec l'indication pour chacun d'eux de l'engagement qui en résulte pour la société, est annexé aux présents statuts dont la signature emportera reprise desdits engagements par la société lorsque celle-ci aura été immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés. Cet état a été en outre tenu à la disposition des actionnaires dans les délais légaux à l'adresse prévue du siège social.

3 – Le Président de la société est, par ailleurs, expressément habilité, dès sa nomination, à passer et à souscrire, pour le compte de la société, les actes et engagements entrant dans ses pouvoirs statutaires et légaux. Ces actes et engagements seront réputés avoir été faits et souscrits, dès l'origine, par la société, après vérification par la collectivité des actionnaires, postérieurement à l'immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés, de leur conformité avec le mandat ci-dessus défini et au plus tard par l'approbation des comptes du premier exercice social.

Article 21 : Publicité – Pouvoirs

Les formalités de publicité prescrites par la loi et les règlements sont effectuées à la diligence du Président qui est spécialement mandaté pour signer l'avis à insérer dans un Journal habilité à recevoir les annonces légales dans le département du siège social.

A Gennevilliers, le 13/06/ 2023

Monsieur Anthony DILARD

Bon pour acceptation des fonctions de Président



Le Président dispose d'un délai de deux (2) mois à compter de la réception de la demande d'agrément pour faire connaître au Cédant la décision de la collectivité des associés. Cette notification est effectuée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. À défaut de réponse dans le délai ci-dessus, l'agrément sera réputé acquis.

Les décisions d'agrément ou de refus d'agrément ne sont pas motivées.

En cas d'agrément, l'associé Cédant peut réaliser librement la cession aux conditions notifiées dans sa demande d'agrément. Le transfert des actions doit être réalisé au plus tard dans les trente (30) jours de la décision d'agrément : à défaut de réalisation du transfert dans ce délai, l'agrément serait frappé de caducité.

En cas de refus d'agrément, la Société est tenue dans un délai de un (1) mois à compter de la notification du refus d'agrément, d'acquérir ou de faire acquérir les actions de l'associé Cédant par un ou plusieurs tiers agréés selon la procédure ci-dessus prévue. Si le rachat des actions n'est pas réalisé du fait de la Société dans ce délai d'un mois, l'agrément du ou des cessionnaires est réputé acquis.

En cas d'acquisition des actions par la Société, celle-ci est tenue dans un délai de six (6) mois à compter de l'acquisition de les céder ou de les annuler.

Le prix de rachat des actions par un tiers ou par la Société est déterminé d'un commun accord entre les parties. À défaut d'accord, le prix sera déterminé à dire d'expert, dans les conditions de l'article 1843-4 du Code civil.

10.2. Droit de préemption

Toute cession des actions de la Société, même entre associés et y compris au profit du conjoint, d'un ascendant ou d'un descendant d'un associé, ou résultant d'une dévolution successorale ou de la liquidation d'une communauté de biens entre époux, est soumise au respect du droit de préemption conféré aux associés et ce, dans les conditions ci-après.

Par conséquent, chacun des actionnaires s'interdit de transférer, directement ou indirectement (par l'intermédiaire d'une cession de contrôle d'une société détenant des actions), à titre onéreux ou gratuit la propriété, l'usufruit ou la nue-propriété desdites actions sous quelque mode que ce soit (et notamment vente, apport, donation, fusion ou scission, adjudication publique, échange, partage...) à un tiers, sans offrir préalablement aux autres actionnaires la possibilité de les acquérir par priorité et à des conditions identiques à celles consenties au cessionnaire. Le droit de préemption s'applique également en cas de décès d'un actionnaire.

L'associé Cédant notifie au Président et à chacun des associés par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par lettre remise en mains propres son projet de cession mentionnant :

- le nombre d'actions concernées ;

- les informations sur le cessionnaire envisagé : nom, prénoms, adresse et nationalité ou s'il s'agit d'une personne morale dénomination, siège social, numéro RCS, montant et répartition du capital, identité de ses dirigeants sociaux ;
- le prix et les conditions de la cession projetée.

La date de réception de la notification de l'associé Cédant fait courir un délai de deux (2) mois, à l'expiration duquel, si les droits de préemption n'ont pas été exercés en totalité sur les actions concernées, le Cédant pourra réaliser librement la cession projetée, sous réserve du respect de la procédure d'agrément prévue à l'article 9.1. ci-avant.

Chaque associé bénéficie d'un droit de préemption sur les actions faisant l'objet du projet de cession. Ce droit de préemption est exercé par notification au Président dans les deux (2) mois au plus tard de la réception de la notification ci-dessus visée.

Cette notification est effectuée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par lettre remise en mains propres précisant le nombre d'actions que chaque associé souhaite acquérir.

À l'expiration des délais prévus ci-dessus, le Président doit notifier à l'associé Cédant par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par lettre remise en mains propres les résultats de la préemption.

Si le droit de préemption est mis en jeu et qu'un ou plusieurs actionnaires disposant de ce droit désirent ne pas l'exercer, les autres actionnaires disposant de ce droit auront la faculté de se substituer à eux, et ce, sauf accord contraire entre eux, au prorata du nombre d'Actions de la société qu'ils détiennent rapporté au nombre total d'actions de la société détenues par les actionnaires désirant exercer ce droit.

Si les droits de préemption exercés sont supérieurs au nombre d'actions dont la cession est envisagée, les actions concernées sont réparties par le Président entre les associés qui ont notifié leur volonté d'acquérir au prorata de leur participation au capital de la Société et dans la limite de leurs demandes.

Si les droits de préemption sont inférieurs au nombre d'actions dont la cession est envisagée, les droits de préemption sont réputés n'avoir jamais été exercés et l'associé Cédant est libre de réaliser la cession au profit du cessionnaire mentionné dans sa notification, sous réserve de respecter la procédure d'agrément prévue à l'article 9.1. ci-avant.

En cas d'exercice du droit de préemption, la cession des actions devra être réalisée dans un délai de trente (30) jours ouvrables moyennant le prix mentionné dans la notification de l'associé Cédant. A défaut de réalisation dans ce délai, la cession sera à nouveau soumise au droit de préemption.

Article 11- Obligation de sortie conjointe

Dans l'hypothèse où un ou plusieurs associés disposant de 51% au moins des actions de la société aurait(auraient) accepté une offre ferme et définitive portant sur une cession de l'ensemble de ses(leurs)actions au profit d'un Tiers, les autres associés s'engagent irrévocablement à transférer la totalité des actions qu'ils détiennent aux mêmes conditions que celles fixées dans l'offre du Cessionnaire, afin que ce dernier puisse acquérir la totalité des actions émises par la Société, nonobstant la procédure d'agrément prévue à l'article 9.1 ci-dessus.

Dans ce cadre, chaque Partie supportera l'ensemble des frais engagés par les Cédants au titre de la mutation envisagée (frais d'avocats, de conseils, de banquiers, rémunération de mandataires, d'experts,...) au prorata du nombre d'actions qu'il vend rapporté au nombre d'actions vendues.

A cet effet, le ou les associés disposant de 51% au moins des actions de la société notifiera(ont) son(leur) projet aux autres associés dans les mêmes conditions que celles visées à l'article 9 ci-dessus.

Les autres associés disposeront alors d'un délai de quinze (15) jours pour faire parvenir à l'associé ou les associés disposant de 51 % au moins des actions de la société tout document (ordre de mouvement, mandat, instruction concernant le règlement du prix qui lui revient,...) lui(leur) permettant d'effectuer le Transfert envisagé au profit du Cessionnaire.

A défaut de réponse dans le délai de quinze (15) jours susvisé, le ou les associés détenant 51 % au moins des actions de la société disposera(ont), automatiquement et de plein droit, du mandat de chaque associé lui(leur) permettant d'effectuer le transfert envisagé aux conditions initialement notifiées.

Dans cette hypothèse, le ou les associés disposant de 51 % au moins des actions sera(seront) valablement autorisé(s) à signer, au nom de chaque associé, tous documents matérialisant le Transfert (ordre de mouvement, acte de cession, garantie, séquestre,...) réalisé dans les conditions fixées dans la notification initiale.

Le ou les associés disposant de 51 % au moins des actions de la société percevra(ont) alors la quote-part du prix (ou de la contrepartie s'il s'agit d'une opération autre qu'une cession) revenant au cédant concerné à charge de lui reverser sans délai la partie de ce prix (ou la contrepartie s'il s'agit d'une opération autre qu'une cession) qui lui revient (sous déduction éventuelle, notamment, du prix payable à terme, des sommes qui seraient séquestrées ainsi que de la quote-part des frais qui lui incombe).

Toutefois, les autres associés peuvent valablement se soustraire à leur obligation de sortie conjointe et ainsi s'opposer au transfert de la totalité de leurs actions, à condition d'apporter la preuve, à dire d'expert, que le montant de l'offre proposé est inférieur à la valeur de marché desdites actions.

En cas de contestation sur la valeur de marché des actions de la société, celle-ci sera fixée, conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code Civil, par un expert désigné, soit par les parties, soit à défaut d'accord entre elles, par ordonnance du Président du Tribunal de Grande Instance statuant en la forme des référés et sans recours possible.

Le Président dispose d'un délai de deux (2) mois à compter de la réception de la demande d'agrément pour faire connaître au Cédant la décision de la collectivité des associés. Cette notification est effectuée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. À défaut de réponse dans le délai ci-dessus, l'agrément sera réputé acquis.

Les décisions d'agrément ou de refus d'agrément ne sont pas motivées.

En cas d'agrément, l'associé Cédant peut réaliser librement la cession aux conditions notifiées dans sa demande d'agrément. Le transfert des actions doit être réalisé au plus tard dans les trente (30) jours de la décision d'agrément : à défaut de réalisation du transfert dans ce délai, l'agrément serait frappé de caducité.

En cas de refus d'agrément, la Société est tenue dans un délai de un (1) mois à compter de la notification du refus d'agrément, d'acquérir ou de faire acquérir les actions de l'associé Cédant par un ou plusieurs tiers agréés selon la procédure ci-dessus prévue. Si le rachat des actions n'est pas réalisé du fait de la Société dans ce délai d'un mois, l'agrément du ou des cessionnaires est réputé acquis.

En cas d'acquisition des actions par la Société, celle-ci est tenue dans un délai de six (6) mois à compter de l'acquisition de les céder ou de les annuler.

Le prix de rachat des actions par un tiers ou par la Société est déterminé d'un commun accord entre les parties. À défaut d'accord, le prix sera déterminé à dire d'expert, dans les conditions de l'article 1843-4 du Code civil.

10.2. Droit de préemption

Toute cession des actions de la Société, même entre associés et y compris au profit du conjoint, d'un ascendant ou d'un descendant d'un associé, ou résultant d'une dévolution successorale ou de la liquidation d'une communauté de biens entre époux, est soumise au respect du droit de préemption conféré aux associés et ce, dans les conditions ci-après.

Par conséquent, chacun des actionnaires s'interdit de transférer, directement ou indirectement (par l'intermédiaire d'une cession de contrôle d'une société détenant des actions), à titre onéreux ou gratuit la propriété, l'usufruit ou la nue-propriété desdites actions sous quelque mode que ce soit (et notamment vente, apport, donation, fusion ou scission, adjudication publique, échange, partage...) à un tiers, sans offrir préalablement aux autres actionnaires la possibilité de les acquérir par priorité et à des conditions identiques à celles consenties au cessionnaire. Le droit de préemption s'applique également en cas de décès d'un actionnaire.

L'associé Cédant notifie au Président et à chacun des associés par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par lettre remise en mains propres son projet de cession mentionnant :

- le nombre d'actions concernées ;

- les informations sur le cessionnaire envisagé : nom, prénoms, adresse et nationalité ou s'il s'agit d'une personne morale dénomination, siège social, numéro RCS, montant et répartition du capital, identité de ses dirigeants sociaux ;
- le prix et les conditions de la cession projetée.

La date de réception de la notification de l'associé Cédant fait courir un délai de deux (2) mois, à l'expiration duquel, si les droits de préemption n'ont pas été exercés en totalité sur les actions concernées, le Cédant pourra réaliser librement la cession projetée, sous réserve du respect de la procédure d'agrément prévue à l'article 9.1. ci-avant.

Chaque associé bénéficie d'un droit de préemption sur les actions faisant l'objet du projet de cession. Ce droit de préemption est exercé par notification au Président dans les deux (2) mois au plus tard de la réception de la notification ci-dessus visée.

Cette notification est effectuée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par lettre remise en mains propres précisant le nombre d'actions que chaque associé souhaite acquérir.

À l'expiration des délais prévus ci-dessus, le Président doit notifier à l'associé Cédant par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par lettre remise en mains propres les résultats de la préemption.

Si le droit de préemption est mis en jeu et qu'un ou plusieurs actionnaires disposant de ce droit désirent ne pas l'exercer, les autres actionnaires disposant de ce droit auront la faculté de se substituer à eux, et ce, sauf accord contraire entre eux, au prorata du nombre d'Actions de la société qu'ils détiennent rapporté au nombre total d'actions de la société détenues par les actionnaires désirant exercer ce droit.

Si les droits de préemption exercés sont supérieurs au nombre d'actions dont la cession est envisagée, les actions concernées sont réparties par le Président entre les associés qui ont notifié leur volonté d'acquérir au prorata de leur participation au capital de la Société et dans la limite de leurs demandes.

Si les droits de préemption sont inférieurs au nombre d'actions dont la cession est envisagée, les droits de préemption sont réputés n'avoir jamais été exercés et l'associé Cédant est libre de réaliser la cession au profit du cessionnaire mentionné dans sa notification, sous réserve de respecter la procédure d'agrément prévue à l'article 9.1. ci-avant.

En cas d'exercice du droit de préemption, la cession des actions devra être réalisée dans un délai de trente (30) jours ouvrables moyennant le prix mentionné dans la notification de l'associé Cédant. A défaut de réalisation dans ce délai, la cession sera à nouveau soumise au droit de préemption.

Article 11- Obligation de sortie conjointe

Dans l'hypothèse où un ou plusieurs associés disposant de 51% au moins des actions de la société aurait(auraient) accepté une offre ferme et définitive portant sur une cession de l'ensemble de ses(leurs)actions au profit d'un Tiers, les autres associés s'engagent irrévocablement à transférer la totalité des actions qu'ils détiennent aux mêmes conditions que celles fixées dans l'offre du Cessionnaire, afin que ce dernier puisse acquérir la totalité des actions émises par la Société, nonobstant la procédure d'agrément prévue à l'article 9.1 ci-dessus.

Dans ce cadre, chaque Partie supportera l'ensemble des frais engagés par les Cédants au titre de la mutation envisagée (frais d'avocats, de conseils, de banquiers, rémunération de mandataires, d'experts,...) au prorata du nombre d'actions qu'il vend rapporté au nombre d'actions vendues.

A cet effet, le ou les associés disposant de 51% au moins des actions de la société notifiera(ont) son(leur) projet aux autres associés dans les mêmes conditions que celles visées à l'article 9 ci-dessus.

Les autres associés disposeront alors d'un délai de quinze (15) jours pour faire parvenir à l'associé ou les associés disposant de 51 % au moins des actions de la société tout document (ordre de mouvement, mandat, instruction concernant le règlement du prix qui lui revient,...) lui(leur) permettant d'effectuer le Transfert envisagé au profit du Cessionnaire.

A défaut de réponse dans le délai de quinze (15) jours susvisé, le ou les associés détenant 51 % au moins des actions de la société disposera(ont), automatiquement et de plein droit, du mandat de chaque associé lui(leur) permettant d'effectuer le transfert envisagé aux conditions initialement notifiées.

Dans cette hypothèse, le ou les associés disposant de 51 % au moins des actions sera(seront) valablement autorisé(s) à signer, au nom de chaque associé, tous documents matérialisant le Transfert (ordre de mouvement, acte de cession, garantie, séquestre,...) réalisé dans les conditions fixées dans la notification initiale.

Le ou les associés disposant de 51 % au moins des actions de la société percevra(ont) alors la quote-part du prix (ou de la contrepartie s'il s'agit d'une opération autre qu'une cession) revenant au cédant concerné à charge de lui reverser sans délai la partie de ce prix (ou la contrepartie s'il s'agit d'une opération autre qu'une cession) qui lui revient (sous déduction éventuelle, notamment, du prix payable à terme, des sommes qui seraient séquestrées ainsi que de la quote-part des frais qui lui incombent).

Toutefois, les autres associés peuvent valablement se soustraire à leur obligation de sortie conjointe et ainsi s'opposer au transfert de la totalité de leurs actions, à condition d'apporter la preuve, à dire d'expert, que le montant de l'offre proposé est inférieur à la valeur de marché desdites actions.

En cas de contestation sur la valeur de marché des actions de la société, celle-ci sera fixée, conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code Civil, par un expert désigné, soit par les parties, soit à défaut d'accord entre elles, par ordonnance du Président du Tribunal de Grande Instance statuant en la forme des référés et sans recours possible.

